

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS
ET ORDONNANCES

1952

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS
AND ORDERS



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES MINQUIERS
ET DES ÉCRÉHOUS

(ROYAUME-UNI / FRANCE)

ORDONNANCE DU 15 JANVIER 1952

1952

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE MINQUIERS
AND ECREHOS CASE

(UNITED KINGDOM / FRANCE)

ORDER OF JANUARY 15th, 1952

La présente ordonnance doit être citée comme suit :
« *Affaire des Minquiers et des Écréhous,*
Ordonnance du 15 janvier 1952 : C. I. J. Recueil 1952, p. 4. »

This Order should be cited as follows :
“ *The Minquiers and Ecrehos case,*
Order of January 15th, 1952 : I.C.J. Reports 1952, p. 4. ”

N° de vente : **76**
Sales number

15 JANVIER 1952

ORDONNANCE

AFFAIRE DES MINQUIERS ET DES ÉCRÉHOUS
(ROYAUME-UNI / FRANCE)

THE MINQUIERS AND ECREHOS CASE
(UNITED KINGDOM / FRANCE)

JANUARY 15th, 1952

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1952

15 janvier 1952

1952
Le 15 janvier
Rôle général
n° 17

AFFAIRE DES MINQUIERS
ET DES ÉCRÉHOUS
(ROYAUME-UNI / FRANCE)

ORDONNANCE

Le Vice-Président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de Président en la présente affaire,

vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour,

vu les articles 32 et 37 du Règlement de la Cour ;

Considérant que, par une lettre datée du 5 décembre 1951 et enregistrée au Greffe de la Cour le 6 décembre 1951, l'ambassadeur de Grande-Bretagne aux Pays-Bas a transmis au Greffe de la Cour une copie certifiée conforme d'un compromis entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française, signé à Londres le 29 décembre 1950, aux termes duquel la Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers, d'une part, et des Écréhous, d'autre part, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation, appartient au Royaume-Uni ou à la République française ;

Considérant que ledit compromis, entré en vigueur le 24 septembre 1951 par l'échange à Paris des instruments de ratification, énonce qu'il pourra être notifié à la Cour, conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, par l'une ou l'autre des Parties contractantes ;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 décembre 1951, l'ambassadeur de Grande-Bretagne aux Pays-Bas a notifié au Greffe de la Cour la désignation, comme agent du Gouvernement du Royaume-Uni, de M. R. S. B. Best, troisième conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères ;

Considérant que, par lettre du 7 décembre 1951, le dépôt du compromis au Greffe a été dûment notifié au Gouvernement de la République française ;

Considérant que, par lettre du 2 janvier 1952, l'ambassadeur de France aux Pays-Bas a notifié la désignation de M. le professeur André Gros comme agent du Gouvernement de la République française ;

Considérant que, dans son article II, le compromis fait état d'un accord des Parties selon lequel, sans préjuger en rien de la charge de la preuve, les Parties contractantes sont convenues, se référant à l'article 37 du Règlement de la Cour, que la procédure écrite consisterait en :

- 1) un mémoire du Royaume-Uni devant être soumis à la Cour dans les trois mois qui suivront la notification du compromis ;
- 2) un contre-mémoire français devant être soumis dans les trois mois qui suivront la remise du mémoire du Royaume-Uni ;
- 3) une réplique du Royaume-Uni, suivie d'une duplique de la France, devant être soumises l'une et l'autre dans un délai à fixer par la Cour ;

Considérant que les Parties, consultées aux termes de l'article 37 du Règlement de la Cour, ont fait savoir qu'elles s'en tenaient aux propositions ci-dessus ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner suite aux propositions ainsi formulées par les Parties ;

Fixe la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni au 6 mars 1952, et pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République française au 6 juin 1952 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République française.

Le Vice-Président de la Cour,
(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.